

Arrêté n° /2021 du 10 9 JUIN 2021

Portant adoption du projet territorial de santé mentale
(PTSM) du territoire des Pyrénées Atlantiques

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le Code de la santé publique et notamment :

- les articles L. 3221-1, L. 3221-2, L. 3221-5-1 et L. 3221-6 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie ;
- l'article L. 1431-2, 2, qui prévoit que les ARS assurent la mise en place du projet territorial de santé mentale ;
- les articles L. 1434-9 à L. 1434-11 relatifs aux territoires et conseils territoriaux de santé constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale ;
- les articles D. 6136-1 à D. 6136-6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire ;
- les articles R. 3224-1 à R. 3224-10 relatifs au projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé et ses priorités d'organisation ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2017-1200 du 27 juillet 2017 relatif au projet territorial de santé mentale ;

VU le décret n°2020-1063 du 17 août 2020 modifiant le délai prévu pour l'élaboration du premier projet territorial de santé mentale ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS P4 2018-137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine relatif à la composition du conseil territorial de santé des Pyrénées Atlantiques ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 9 mars 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 9 mars 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-09-001) ;

VU l'avis du conseil territorial de santé en date du 15 décembre 2020 relatif à l'examen du projet territorial partagé de santé mentale des Pyrénées Atlantiques ;

VU la transmission du projet territorial de santé mentale des Pyrénées Atlantiques par la délégation départementale des Pyrénées Atlantiques, le 16 décembre 2020 ;

CONSIDERANT le diagnostic territorial partagé de santé mentale des Pyrénées Atlantiques, adopté par l'arrêté du 12 juin 2020 ;

CONSIDERANT que l'article L.3221-2 du code de la santé publique dispose que « Le diagnostic territorial partagé et le projet territorial de santé mentale sont arrêtés par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis des conseils locaux de santé ou des conseils locaux de santé mentale et du conseil territorial de santé mentionné à l'article L. 1434-10 » ;

CONSIDERANT que la situation de crise sanitaire n'a pas permis la formalisation de l'avis des conseils locaux en santé mentale Béarn-Soule et Navarre-Côte basque ;

CONSIDERANT toutefois que ces derniers ont participé aux travaux du PTSM et sont mentionnés en annexe de l'avis du conseil territorial de santé des Pyrénées Atlantiques du 15 décembre 2020, que dès lors les dispositions précitées peuvent être considérées comme respectées ;

CONSIDERANT que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du projet territorial de santé mentale est conforme à la méthodologie recommandée par le Ministère de la santé dans son instruction du 5 juin 2018 ;

CONSIDERANT que le pilote désigné devra assurer un suivi de la mise en œuvre des actions du projet territorial de santé mentale des Pyrénées Atlantiques et informer régulièrement le conseil territorial de santé, les instances des contrats locaux de santé et des conseils locaux en santé mentale du territoire des Pyrénées Atlantiques.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le projet territorial de santé mentale des Pyrénées Atlantiques est arrêté et publié sur le site internet de l'ARS, à l'adresse suivante : <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr>

ARTICLE 2 : Le projet territorial de santé mentale des Pyrénées Atlantiques est arrêté pour une durée de cinq ans. Il pourra être révisé selon la même procédure que celle prévue pour son élaboration.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois suivant sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

09 JUIN 2021

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA